

RECUEIL des ACTES du DEPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 3 – Spécial

Auteur: Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne: 31 janvier 2025

<u>Durée minimum de publicité</u> : deux mois à compter de la date de mise en ligne

Sommaire des ARRETES pour le Recueil des Actes Départementaux de l'Indre Spécial n° 3 de Janvier 2025

(R.A.D.I.)

Arrêté n° 2025 D 0023 du 10 janvier 2025 – PORTANT détermination à compter du 1er février 2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD La Roche Belluson à Mérigny.

Arrêté n° 2025 D 0024 du 10janvier 2025 - PORTANT détermination à compter du 1er février 2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD HAMEAU D'EGUZON à Eguzon-Chantôme.

Arrêté n° 2025 D 0025 du 10 janvier 2025 - PORTANT détermination à compter du 1er février 2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD RIVE ARDENTE à CHASSENEUIL.

Arrêté n° 2025 D 0026 du 10 janvier 2025 - PORTANT détermination à compter du 1er février 2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD "LES JARDINS D'AUTOMNE" à BADECON-le-PIN.

Arrêté n° 2025 D 0027 du 10 janvier 2025 – PORTANT détermination à compter du 1er février 2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD "Chemins d'Espérance" à Issoudun.

Arrêté n° 2025 D 0052 du 15 janvier 2025 - PORTANT détermination, à compter du 1er février 2025, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent, l'hébergement temporaire de l'EHPAD LE CASTEL à SAINTE-SEVERE-sur-INDRE applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Arrêté n° 2025 D 0053 du 15 janvier 2025 - PORTANT détermination, à compter du 1er février 2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD LE CASTEL à SAINTE-SEVERE-sur-INDRE.

Arrêté n° 2025 D 0058 du 20 janvier 2025 - PORTANT fixation du tarif horaire départemental applicable, à compter du 1er février2025, à la prise en charge des heures d'aide-ménagère des bénéficiaires de l'aide sociale et de la participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'aide-ménagère.

Arrêté n° 2025 D 0088 du 28 janvier 2025 - PORTANT détermination, à compter du 1er février 2025, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD de Châtillon-sur-Indre géré par le Centre Hospitalier du Val de l'Indre applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Arrêté n° 2025 D 0089 du 28 janvier 2025 – PORTANT détermination, à compter du 1er février 2025, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD de Châtillon-sur-Indre géré par le Centre Hospitalier du Val de l'Indre.

Arrêté n° 2025 D 0090 du 28 janvier 2025 – PORTANT fixation de la tarification applicable, à compter du 1er février 2025, à l'établissement de Soins de Longue Durée (E.S.L.D.) de de Châtillon-sur-Indre géré par le Centre Hospitalier du Val de l'Indre.

Arrêté n° 2025 D 0091 du 28 janvier 2025 – PORTANT détermination, à compter du 1er février 2025, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent et à l'accueil de jour de l'EHPAD BETHANIE à Pellevoisin applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Arrêté n° 2025 D 0092 du 28 janvier 2025 – PORTANT détermination à compter du 1er février 2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarfis journaliers afférents concernant l'EHPAD BETHANIE à Pellevoisin.

Arrêté n° 2025 D 0093 du 28 janvier 2025 – PORTANT détermination, à compter du 1er février 2025, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence l'Ozance à Clion applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Arrêté n° 2025 D 0094 du 28 janvier 2025 – PORTANT détermination à compter du 1er février 2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarfis journaliers afférents concernant l'EHPAD "Résidence l'Ozance" à Clion.

Arrêté n° 2025 D 0107 du 29 janvier 2025 – PORTANT détermination, à compter du 1er février 2025, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD "Le Clos du Verger" à Argenton-sur-Creuse applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Arrêté n° 2025 D 0108 du 29 janvier 2025 – PORTANT détermination, à compter du 1er février 2025, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l"EHPAD "Le Clos du Verger" à Argenton-sur-Creuse.

Arrêté n° 2025 D 0109 du 29 janvier 2025 – PORTANT détermination, à compter du 1er février 2025, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD "Château des Côtes" à Saint-Gaultier aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Arrêté n° 2025 D 0110 du 29 janvier 2025 – PORTANT détermination, à compter du 1er février 2025, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD "Château des Côtes" à Saint-Gaultier.

Arrêté n° 2025 D 0111 du 29 janvier 2025 – PORTANT détermination, à compter du 1er février 2025, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent, l'hébergement temporaire et à l'accueil de jour de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier d'ISSOUDUN applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Arrêté n° 2025 D 0112 du 29 janvier 2025 – PORTANT détermination, à compter du 1er février 2025, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier d'ISSOUDUN.

Arrêté n° 2025 D 0113 du 29 janvier 2025 – PORTANT détermination, à compter du 1er février 2025, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD "LE BOIS ROSIER" à Vatan applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Arrêté n° 2025 D 0114 du 29 janvier 2025 – PORTANT détermination, à compter du 1er février 2025, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD "LE BOIS ROSIER" à VATAN.

Arrêté n° 2025 D 01115 du 29 janvier 2025 – PORTANT détermination, à compter du 1er février 2025, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de VALENCAY applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Arrêté n° 2025 D 0116 du 29 janvier 2025 – PORTANT détermination, à compter du 1er février 2025, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD géré par le CENTRE HOSPITALIER de VALENCAY.



ARRÊTÉ N° 2025 _ D _ 0023 du 10 JAN 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL Tarification - Programmation

Portant détermination à compter du 1/2/2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD La Roche Bellusson à Mérigny

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

 \mathbf{Vu} la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III);

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

 \mathbf{Vu} le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 826 le 07/06/2022 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2024-D-2830 du 29/11/2024 fixant la valeur de référence 2025 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le forfait global dépendance de l'hébergement permanent, établit conformément à l'article R 314-173 du CASF, de l'EHPAD EHPAD La Roche Bellusson à Mérigny s'élève à 525 197,26 €.

ARTICLE 2:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2025 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2025 (1)	525 197,26 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	1 579,06 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	7 002,63 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	90 316,49 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux résidents non bénéficiaires de l'APA de l'Indre (5)	219 040,00 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	0,00€
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	0,00 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre $(9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)$	207 259,08 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 207 259,08 €.

ARTICLE 3:

1) Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2025
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,37 €	21,38 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,56 €	13,57 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,75 € en année civile
- 5,75 € à compter du 1/2/2025
- 2) Le prix de journée des résidents de moins de 60 ans doit comprendre une part couvrant les charges de la dépendance fixée à :
- 19,19 € en année civile
- 19,19 € à compter du 1/2/2025

ARTICLE 4:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2025 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2025 sera prolongé en 2026 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2026.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2025 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2024, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2024.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2025 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2026.

ARTICLE 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

10 JAN. 2025

AFFICHE le

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidantés Humaines,

Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2025 D 0024 du 10 JAN, 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL Tarification - Programmation

Portant détermination à compter du 1/2/2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD HAMEAU D'EGUZON à Éguzon-Chantôme

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177;

Vu le Code de la santé publique ;

 \mathbf{Vu} la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III);

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

 \mathbf{Vu} le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 744 le 25/01/2024;

Vu l'arrêté départemental n° 2024-D-2830 du 29/11/2024 fixant la valeur de référence 2025 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le forfait global dépendance de l'hébergement permanent, établit conformément à l'article R 314-173 du CASF, de l'EHPAD EHPAD HAMEAU D'EGUZON à Éguzon-Chantôme s'élève à 512 553,60 €.

S'ajoute au montant du forfait global dépendance de l'hébergement permanent, le(s) montant(s) du(des) financement(s) complémentaire(s) suivant(s):

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement	10 382,45 €
temporaire	

ARTICLE 2:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2025 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2025 (1)	512 553,60 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	6 847,33 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00€
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	126 984,00 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux résidents non bénéficiaires de l'APA de l'Indre (5)	162 770,40 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	10 382,45 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	3 295,57 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	223 038,75 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 223 038,75 €.

ARTICLE 3:

1) Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2025
Tarif journalier GIR 1 et 2	23,49 €	23,64 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,91 €	15,00 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 6,33 € en année civile
- 6,36 € à compter du 1/2/2025
- 2) Le prix de journée des résidents de moins de 60 ans doit comprendre une part couvrant les charges de la dépendance fixée à :
- 18,00 € en année civile
- 18,06 € à compter du 1/2/2025

ARTICLE 4:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2025 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2025 sera prolongé en 2026 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2026.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2025 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2024, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2024.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2025 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2026.

ARTICLE 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX, 2 place de l'Edit de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

10 JAN. 2025

10 JAN, 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, ente de la Commission de l'Action Sociale et

La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines,

Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2025 - D - 0025 du 10 JAN 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL Tarification - Programmation

Portant détermination à compter du 1/2/2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD RIVE ARDENTE à CHASSENEUIL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

 \mathbf{Vu} le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 811 le 04/11/2021;

Vu l'arrêté départemental n° 2024-D-2830 du 29/11/2024 fixant la valeur de référence 2025 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le forfait global dépendance de l'hébergement permanent, établit conformément à l'article R 314-173 du CASF, de l'EHPAD EHPAD RIVE ARDENTE à CHASSENEUIL s'élève à 560 210,41 €.

ARTICLE 2:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2025 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2025 (1)	560 210,41 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	9 637,24 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00€
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	122 616,99 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux résidents non bénéficiaires de l'APA de l'Indre (5)	200 793,42 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	0,00 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	0,00€
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	227 162,76 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 227 162,76 €.

ARTICLE 3:

1) Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

delico del martiro di la	
En année civile	A compter du 1/2/2025
23,11 €	23,11 €
14,66 €	14,66 €
	23,11 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 6,22 € en année civile
- 6,22 € à compter du 1/2/2025
- 2) Le prix de journée des résidents de moins de 60 ans doit comprendre une part couvrant les charges de la dépendance fixée à :
- 19,19 € en année civile
- 19,19 € à compter du 1/2/2025

ARTICLE 4:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2025 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2025 sera prolongé en 2026 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2026.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2025 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2024, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2024.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2025 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2026.

ARTICLE 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation, La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et

des Solidarites Humaines,

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

10 JAN. 2025

AFFICHE le

1 0 JAN. 2025

Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2025_D 0026 du 10 JAN 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL Tarification - Programmation

Portant détermination à compter du 1/2/2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD « LES JARDINS D'AUTOMNE » à BADECON LE PIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III);

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 738 le 28/06/2024;

Vu l'arrêté départemental n° 2024-D-2830 du 29/11/2024 fixant la valeur de référence 2025 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

Département de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1:

Le forfait global dépendance de l'hébergement permanent, établit conformément à l'article R 314-173 du CASF, de l'EHPAD « LES JARDINS D'AUTOMNE » à BADECON LE PIN s'élève à 513 166,58 €.

ARTICLE 2:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2025 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2025 (1)	513 166,58 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	27 006,93 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00€
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	100 714,94 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux résidents non bénéficiaires de l'APA de l'Indre (5)	203 827,85 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	0,00€
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	0,00€
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	181 616,87 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 181 616,87 €.

ARTICLE 3:

1) Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2025
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,35 €	20,92 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,55 €	13,28 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,75 € en année civile
- 5,63 € à compter du 1/2/2025
- 2) Le prix de journée des résidents de moins de 60 ans doit comprendre une part couvrant les charges de la dépendance fixée à :
- 17,57 € en année civile
- 17,54 € à compter du 1/2/2025

ARTICLE 4:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2025 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2025 sera prolongé en 2026 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2026.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2025 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2024, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2024.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2025 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2026.

ARTICLE 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

10 JAN. 2025

AFFICHE le

1 0 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et

des Solidarités Humaines,

Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2025 D 0027 du 10 JAN 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL Tarification - Programmation

Portant détermination à compter du 1/2/2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD « Chemins d'Espérance » à Issoudun

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III);

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 743 le 05/07/2024;

Vu l'arrêté départemental n° 2024-D-2830 du 29/11/2024 fixant la valeur de référence 2025 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

Département de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1:

Le forfait global dépendance de l'hébergement permanent, établit conformément à l'article R 314-173 du CASF, de l'EHPAD « Chemins d'Espérance » à Issoudun s'élève à 762 259,20 €.

S'ajoute au montant du forfait global dépendance de l'hébergement permanent, le montant du financement complémentaire suivant :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement	8 977,93 €
temporaire	

ARTICLE 2:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2025 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2025 (1)	762 259,20 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	18 010,52 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00€
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	131 671,10 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux résidents non bénéficiaires de l'APA de l'Indre (5)	334 850,64 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	8 977,93 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	2 926,02 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre $(9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)$	283 778,85 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 283 778,85 €.

ARTICLE 3:

1) Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2025
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,27 €	21,25 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,50 €	13,48 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,73 € en année civile
- 5,72 € à compter du 1/2/2025
- 2) Le prix de journée des résidents de moins de 60 ans doit comprendre une part couvrant les charges de la dépendance fixée à :
- 18,00 € en année civile
- 18,01 € à compter du 1/2/2025

ARTICLE 4:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2025 sera effectué

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2025 sera prolongé en 2026 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2026.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1er janvier 2025 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2024, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2024.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2025 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2026.

ARTICLE 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

10 JAN. 2025

AFFICHE le 1 0 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et

des Solidarités Humaines,

Michèle SELLERON



ARRÊTÉ Nº 2025 - D - 0052 du 15 JAN 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification Programmation

PORTANT détermination, à compter du 01/02/2025, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent, l'hébergement temporaire de l'EHPAD LE CASTEL à SAINTE SEVERE applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III);

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2025-2029 en cours de signature entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD LE CASTEL à SAINTE SEVERE, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU la délibération n° CP_20240920_026 du 20/09/2024 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

VU l'annexe 4 « activité » déposée par l'établissement le 19/11/2024, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2025 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

	en année civile	au 1er février 2025
Tarif moyen	60,51 €	60,65 €
Chambre à 1 lit	60,71 €	60,85 €
Chambre à 2 lits	58,65 €	58,79 €

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 77,69 € en année civile dont 60,51 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 77,84 € à compter du 01/02/2025 dont 60,65 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Le tarif afférent à l'hébergement temporaire des personnes âgées de 60 ans et plus est fixé à :

- 60,51 € en année civile
- 60,65 € à compter du 01/02/2025

ARTICLE 4. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES - 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

15 JAN. 2025

AFFICHE le

1 5 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, La Présidente de la Commission de l'Action

Sociale et des Solidarités Humaines,

Michele SELLERON



ARRÊTÉ N° 2025 - D - 0053 du 15 JAN 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL Tarification - Programmation

Portant détermination à compter du 1/2/2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD LE CASTEL à SAINTE SEVERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177;

Vu le Code de la santé publique;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III);

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

 \mathbf{Vu} le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 691 le 04/04/2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2024-D-2830 du 29/11/2024 fixant la valeur de référence 2025 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le forfait global dépendance de l'hébergement permanent, établit conformément à l'article R 314-173 du CASF, de l'EHPAD EHPAD LE CASTEL à SAINTE SEVERE s'élève à 526 865,01 €.

S'ajoute au montant du forfait global dépendance de l'hébergement permanent, le montant du financement complémentaire suivant :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement	27 576,13 €
temporaire	

ARTICLE 2:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2025 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2025 (1)	526 865,01 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	1 759,63 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	123 375,80 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux résidents non bénéficiaires de l'APA de l'Indre (5)	211 186,63 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	27 576,13 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	5 287,53 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	212 831,55 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 212 831,55 €.

ARTICLE 3:

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non

bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

Deficiences de 11111	En année civile	A compter du 1/2/2025
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,42 €	22,54 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,23 €	14,31 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 6,04 € en année civile
- = 6,07 € à compter du 1/2/2025

ARTICLE 4:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2025 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2025 sera prolongé en 2026 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2026.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2025 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2024, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2024.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2025 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2026.

ARTICLE 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

15 JAN. 2025

AFFICHE le

1 5 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines,

Michèle SELLERON



ARRÊTÉ N° 2025 D 0058 du 20 JAN. 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du tarif horaire départemental applicable, à compter du 1^{er} février 2025, à la prise en charge des heures d'aide-ménagère des bénéficiaires de l'aide sociale et de la participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'aide-ménagère

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son livre II, titre III, chapitre I et son livre III, titre I, chapitre IV et titre V (partie législative et réglementaire);

VU le règlement départemental d'aide sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté n° 2024-D-2889 du 24 décembre 2024 portant sur la fixation des tarifs de valorisation des plans d'aide pour l'Allocation départementale Personnalisée d'Autonomie à domicile et pour la Prestation de Compensation du Handicap au 1^{et} janvier 2025 ;

SUR proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le tarif horaire de responsabilité départementale des interventions d'aideménagère effectuées au profit des bénéficiaires de l'aide sociale par les services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant signé une convention de paiement des prestations des services d'aide-ménagère délivrées au titre de l'aide sociale départementale est fixé à 24,69 € à compter du 1^{er} février 2025.

ARTICLE 2 : Le montant de la participation horaire des bénéficiaires de l'aide-ménagère au titre de l'Aide Sociale est fixé à 2,29 € à compter du 1er février 2025.

ARTICLE 3: Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social, chacun en ce qui le concerne, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Département et affiché dans les locaux de l'Association.

le President du Conseil departemental

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

2 0 JAN. 2025

Marc FLEURET

AFFICHE le

2 0 JAN. 2025



ARRÊTÉ N° 2025 D 0088 du 28 JAN. 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 1^{et} février 2025, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD de Châtillon-sur-Indre géré par le Centre hospitalier du Val de l'Indre applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-232 portant fusion-absorption du Centre hospitalier de Buzançais par le Centre hospitalier de Chatillon-sur-Indre, devenant le « Centre hospitalier du Val de l'Indre »

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2027 signé le 06/06/2023 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD CH Châtillon sur In à Châtillon-sur-Indre, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU la délibération n° CP_20240920_026 du 20 septembre 2024 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs 2025 pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

VU l'annexe « activité » déposée par l'établissement le 31octobre 2024, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2025 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 56,26 € en année civile
- 56,58 € à compter du 1er février 2025

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 73,62 € en année civile dont 56,26 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

- 73,94 € à compter du 1^{et} février 2025 dont 56,58 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

28 JAN. 2025

AFFICHE-le

2 8 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines,

Michele SELLERON



ARRÊTÉ N° 2025 _ D, 0089 du 28 JAN 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL Tarification - Programmation

Portant détermination à compter du 1^{er} février 2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD de Châtillon-sur-Indre géré par le Centre hospitalier du Val de l'Indre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177;

Vu le Code de la santé publique;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III);

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2024-DOS-232 portant fusion-absorption du Centre hospitalier de Buzançais par le Centre hospitalier de Chatillon-sur-Indre, devenant le « Centre hospitalier du Val de l'Indre »

Vu le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 730 le 31 mai 2022;

Vu l'arrêté départemental n° 2024-D-2830 du 29 novembre 2024 fixant la valeur de référence 2025 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le forfait global dépendance de l'hébergement permanent, établit conformément à l'article R 314-173 du CASF, de l'EHPAD de Châtillon-sur-Indre géré par le Centre hospitalier du Val de l'Indre s'élève à 944 240,00 €.

ARTICLE 2:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2025 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2025 (1)	944 240,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (2)	159 544,00 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux résidents non bénéficiaires de l'APA de l'Indre (3)	436 008,00 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)	348 688,00 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 348 688,00 €.

ARTICLE 3:

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1er février 2025
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,08€	21,13 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,38 €	13,41 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,68 € en année civile
- 5,69 € à compter du 1er février 2025

ARTICLE 4:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2025 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2025 sera prolongé en 2026 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2026.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2025 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2024, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2024.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1^{er} février 2025 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2026.

ARTICLE 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

2 8 JAN. 2025

AFFICHE le 2 8 JAN. 2025 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidaries Humaines,

Michele SELLERON



ARRÊTÉ N° 2025 _D_0000 du 28 JAN, 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation de la tarification applicable, à compter du 1^{er} février 2025, à l'Etablissement de Soins de Longue Durée (E.S.L.D.) de Châtillon-sur-Indre géré par le Centre hospitalier du Val de l'Indre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 3;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-232 portant fusion-absorption du Centre hospitalier de Buzançais par le Centre hospitalier de Chatillon-sur-Indre, devenant le « Centre hospitalier du Val de l'Indre » ;

VU la délibération n° CP_20240920_026 du 20 septembre 2024 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 12 novembre 2024 pour l'exercice 2025 ;

Département de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 55,79 € en année civile
- 55,78 € à compter du 1er février 2025

ARTICLE 2. - Le tarif journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 80,11 € en année civile dont 55,79 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 80,17 € à compter du 1/2/2025 dont 55,78 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Les tarifs afférents à la dépendance sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1 ^{er} février 2025
Tarif journalier GIR 1 et 2	28,38 €	28,62 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	18,01 €	18,16 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	7,64 €	7,70 €

ARTICLE 4 - L'établissement n'a pas opté pour le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

ARTICLE . Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à M. le Président du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet — 33000 BORDEAUX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

2 8 JAN. 2025

AFFICHE le 2 8 JAN. 2025 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines,

Michele SELLERON



ARRÊTÉ N° 2025_D_009/ du 28 JAN. 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 01/02/2025, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent et à l'accueil de jour de l'EHPAD BÉTHANIE à Pellevoisin applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III);

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2028 signé le 04/06/2024 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD BETHANIE à Pellevoisin, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire;

VU la délibération n° CP_20240920_026 du 20/09/2024 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens;

VU l'annexe 4 « activité » déposée par l'établissement le 05/11/2024, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2025 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 63,07 € en année civile
- 63,13 € à compter du 01/02/2025

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 82,43 € en année civile dont 63,07 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 82,43 € à compter du 01/02/2025 dont 63,13 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Les tarifs afférents à l'accueil de jour, opposables aux usagers, sont fixés, à compter du 01/02/2025 :

Tarif à la journée :

36,00 €

Tarif à la demi-journée :

30,00 €

ARTICLE 4. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet – 33000 BORDEAUX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

28 JAN. 2025

AFFICHE le 2 8 JAN. 2025 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, La Présidente de la Commission de l'Action

résidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines,

Michèle SULLERON.



ARRÊTÉ N° 2025 - D - 0092 du 28 JAN 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL Tarification - Programmation

Portant détermination à compter du 1/2/2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD BETHANIE à Pellevoisin

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177;

Vu le Code de la santé publique;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

 \mathbf{Vu} la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III);

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

 \mathbf{Vu} le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 797 le 25/05/2023;

Vu l'arrêté départemental n° 2024-D-2830 du 29/11/2024 fixant la valeur de référence 2025 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

ARTICLE 1:

Le forfait global dépendance de l'hébergement permanent, établit conformément à l'article R 314-173 du CASF, de l'EHPAD EHPAD BETHANIE à Pellevoisin s'élève à 494 651,34 €.

S'ajoute au montant du forfait global dépendance de l'hébergement permanent, le(s) montant(s) du(des) financement(s) complémentaire(s) suivant(s):

Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour	28 980,68

ARTICLE 2:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2025 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2025 (1)	494 651,34 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	6 900,43 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (3)	110 403,58 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux résidents non bénéficiaires de l'APA de l'Indre (4)	141 019,70 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (5)	28 980,68
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (6) = (1)-(2)-(3)-(4)+(5)	265 308,31 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 265 308,31 €.

ARTICLE 3:

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2025
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,03 €	22,01 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,98 €	13,97 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,93 € en année civile
- 5,93 € à compter du 1/2/2025

ARTICLE 4:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2025 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2025 sera prolongé en 2026 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2026.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2025 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2024, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2024.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2025 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2026.

ARTICLE 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Taste – 33000 BORDEAUX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

28 JAN. 2025

AFFICHE le

2 8 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines,



ARRÊTÉ N° 2025 - D - 0093 du 28 JAN, 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 01/02/2025, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence l'Ozance à Clion applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III);

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023 - 2027 signé le 06/06/2023 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD Résidence l'Ozance à Clion, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire;

VU la délibération n° CP_20240920_026 du 20/09/2024 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens;

VU l'annexe 4 « activité » déposée par l'établissement le 25/10/2024, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2025 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 67,81 € en année civile
- 67,90 € à compter du 01/02/2025

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 85,42 € en année civile dont 67,81 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 85,51 € à compter du 01/02/2025 dont 67,90 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet – 33 000 BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines,

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

28 JAN, 2025

AFFICHE le 2 8 JAN. 2025



ARRÊTÉ N° 2025 - D 0094 du 28 JAN. 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL Tarification - Programmation

Portant détermination à compter du 01/02/2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD « résidence l'Ozance » à Clion

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177;

Vu le Code de la santé publique;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III);

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 755 le 31 mai 2022;

Vu l'arrêté départemental n° 2024-D-2830 du 29/11/2024 fixant la valeur de référence 2025 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

ARTICLE 1:

Le forfait global dépendance de l'hébergement permanent, établit conformément à l'article R 314-173 du CASF, de l'EHPAD « résidence l'Ozance » à Clion s'élève à 482 146,48 €.

ARTICLE 2

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2025 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2025 (1)	482 146,48 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	63,73 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00€
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	116 002,82 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux résidents non bénéficiaires de l'APA de l'Indre (5)	134 294,37 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	0,00 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	0,00 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	231 785,57 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 231 785,57 €.

ARTICLE 3:

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1er février 2025
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,27 €	22,27 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,13 €	14,14 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 6,00 € en année civile
- 6,00 € à compter du 01/02/2025

ARTICLE 4:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2025 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2025 sera prolongé en 2026 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2026.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2025 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2024, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2024.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 01/02/2025 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2026.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

28 JAN. 2025

2 8 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et

des Solidari és Tumaines,

Michèle SELLERON

3



ARRÊTÉ N° 2025 D 0107 du 29 JAN. 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 1^{er} février 2025, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos du Verger » à Argenton-sur-Creuse applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 15 février 2022 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD « Le Clos du Verger » à Argenton-sur-Creuse, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

VU la délibération n° CP_20240920_026 du 20 septembre 2024 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

VU l'annexe 4 « activité » déposée par l'établissement le 28 octobre 2024, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2025 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

Département de l'Indre

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 65,36 € en année civile
- 65,43 € à compter du 1er février 2025

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 83,33 € en année civile dont 65,36 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 83,40 € à compter du 1^{er} février 2025 dont 65,43 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines,

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

29 JAN. 2025

AFFICHE le

2 9 JAN. 2025



ARRÊTÉ N° 2025 D. 0/08 du 29 JAN. 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL Tarification - Programmation

> Portant détermination à compter du 1^{er} février 2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD « Le Clos du Verger » à Argenton-sur-Creuse

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

 \mathbf{Vu} le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 752 le 28 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2024-D-2830 du 29 novembre 2024 fixant la valeur de référence 2025 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

ARTICLE 1:

Le forfait global dépendance de l'hébergement permanent, établit conformément à l'article R 314-173 du CASF, de l'EHPAD EHPAD LE CLOS DU VERGER à ARGENTON SUR CREUSE s'élève à 688 783,03 €.

ARTICLE 2:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2025 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2025 (1)	688 783,03 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	2 701,40 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (3)	186 793,94 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux résidents non bénéficiaires de l'APA de l'Indre (4)	124 476,97 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (5) = (1)-(2)-(3)-(4)	374 810,72 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 374 810,72 €.

ARTICLE 3:

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1er février 2025
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,36 €	22,36 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,19 €	14,19 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 6,02 € en année civile
- 6,02 € à compter du 1er février 2025

ARTICLE 4:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2025 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2025 sera prolongé en 2026 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2026.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2025 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2024, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2024.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1^{er} février 2025 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2026.

ARTICLE 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

2 9 JAN. 2025

AFFICHE le

2 9 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines,



ARRÊTÉ N° 2025 - D -0109 du 29 JAN. 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 1^{er} février 2025, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD « Château des Côtes » à Saint-Gaultier applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2025-2029 signé le entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD Château des Côtes à Saint-Gaultier, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire;

VU la délibération n° CP_20240920_026 du 20 septembre 2024 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

VU l'annexe 4 « activité » déposée par l'établissement le 28 octobre 2024, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2025 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

Département de l'Indre

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

	Année civile	A compter du 1er février 2025
Tarif hébergement moyen	65,51 €	65,56 €
Chambre avec douche	65,97 €	66,01 €
Chambre sans douche	63,47 €	63,53 €

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 82,80 € en année civile dont 65,51 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 82,84 € à compter du 01/02/2025 dont 65,56 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines,

lichèle SELLERON

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

29 JAN. 2025

AFFICHE le

2 9 JAN. 2025



ARRÊTÉ N° 2025 D -0110 du 29 JAN 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL Tarification - Programmation

Portant détermination à compter du 1^{er} févier 2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD « Château des côtes » à Saint-Gaultier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177;

Vu le Code de la santé publique;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 725 le 10 juin 2024 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2024-D-2830 du 29 novembre 2024 fixant la valeur de référence 2025 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

ARTICLE 1:

Le forfait global dépendance de l'hébergement permanent, établit conformément à l'article R 314-173 du CASF, de l'EHPAD « Château des côtes » à Saint-Gaultier s'élève à 845 850,54 €.

ARTICLE 2:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2025 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2025 (1)	845 850,54 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	14 115,97 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (3)	246 798,22 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux résidents non bénéficiaires de l'APA de l'Indre (4)	90 345,78 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (5) = (1)-(2)-(3)-(4)	494 590,57 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 494 590,57 €.

ARTICLE 3:

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2025
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,42 €	22,37 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,23 €	14,20 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 6,04 € en année civile
- 6,02 € à compter du 1er février 2025

ARTICLE 4:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2025 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2025 sera prolongé en 2026 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2026.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2025 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2024, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2024.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2025 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2026.

ARTICLE 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

2 9 JAN. 2025

AFFICHE le 2 9 JAN. 2025 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Hamaines,



ARRÊTÉ N° 2025 - D - 0/1/1 du 29 JAN. 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 01/02/2025, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent, à l'hébergement temporaire et à l'accueil de jour de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier d'ISSOUDUN applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III);

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 31/03/2022 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier d'ISSOUDUN, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire;

VU la délibération n° CP_20240920_026 du 20/09/2024 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs 2025 pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens;

VU l'annexe « activité » déposée par l'établissement le 15/10/2024, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2025;

Département de l'Indre

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

ARRETE

- ARTICLE 1. Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :
 - 57,85 € en année civile
 - 57,94 € à compter du 01/02/2025
- ARTICLE 2. Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :
 - 74,58 € en année civile dont 57,85 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
 - 74,73 € à compter du 01/02/2025 dont 57,94 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- ARTICLE 3. Le tarif afférent à l'hébergement temporaire des personnes âgées de 60 ans et plus est fixé à :
 - 57,85 € en année civile
 - 57,94 € à compter du 01/02/2025
- ARTICLE 4. Les tarifs afférents à l'accueil de jour, opposables aux usagers, sont fixés, à compter du 01/02/2025 :

Tarif à la journée :

37,00€

Tarif à la demi-journée :

32,00€

ARTICLE 5. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

29 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines,

AFFICHE le

2 9 JAN. 2025



ARRÊTÉ N° 2025 D 0 112 du 29 JAN, 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL Tarification - Programmation

Portant détermination à compter du 1/2/2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD géré par le CENTRE HOSPITALIER d'ISSOUDUN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177;

Vu le Code de la santé publique;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 673 le 05/04/2024;

Vu l'arrêté départemental n° 2024-D-2830 du 29/11/2024 fixant la valeur de référence 2025 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre:

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le forfait global dépendance de l'hébergement permanent, établit conformément à l'article R 314-173 du CASF, de l'EHPAD géré par le CENTRE HOSPITALIER d'ISSOUDUN s'élève à 1 062 423,29 €.

S'ajoute au montant du forfait global dépendance de l'hébergement permanent, le(s) montant(s) du(des) financement(s) complémentaire(s) suivant(s) :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire	10 886,26 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour	46 546,30 €
raontant du mancement complementane au litre de l'accuen de jour	-

ARTICLE 2:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2025 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2025 (1)	1 062 423,29 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	1 451,61 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	6 105,88 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	266 708,33 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux résidents non bénéficiaires de l'APA de l'Indre (5)	305 114,33 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	10 886,26 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	46 546,30
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	2 133,67 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre $(9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)$	538 342,02 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 538 342,02 €.

ARTICLE 3:

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2025
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,71 €	21,75€
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,78 €	13,80 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,85 € en année civile
- 5,85 € à compter du 1/2/2025

ARTICLE 4:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2025 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2025 sera prolongé en 2026 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2026.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2025 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2024, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2024.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2025 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2026.

ARTICLE 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

29 JAN. 2025

AFFICHE le

2 9 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et

des Solidarités Humaines,



ARRÊTÉ N° 2025 _ D _ 0113 du 29 JAN 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 01/02/2025, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD « LE BOIS ROSIER » à VATAN applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III);

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 04/04/2022 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD LE BOIS ROSIER à VATAN, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire;

VU la délibération n° CP_20240920_026 du 20/09/2024 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

VU l'annexe 4 « activité » déposée par l'établissement le 19/11/2024, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2025 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 63,31 € en année civile
- 63,37 € à compter du 01/02/2025

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 81,12 € en année civile dont 63,31 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 81,18 € à compter du 01/02/2025 dont 63,37 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

2 9 JAN. 2025

AFFICHE le

2 9 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines,



ARRÊTÉ N° 2025 _ D _ O 1 4 du 29 JAN. 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL Tarification - Programmation

Portant détermination à compter du 1/2/2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD LE BOIS ROSIER à VATAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 720 le 17/12/2020;

Vu l'arrêté départemental n° 2024-D-2830 du 29/11/2024 fixant la valeur de référence 2025 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Département de l'Indre

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le forfait global dépendance de l'hébergement permanent, établit conformément à l'article R 314-173 du CASF, de l'EHPAD « LE BOIS ROSIER » à VATAN s'élève à 494 141,59 €.

ARTICLE 2:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2025 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2025 (1)	494 141,59 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	6 047,17 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00€
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	140 214,79 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux résidents non bénéficiaires de l'APA de l'Indre (5)	85 207,45 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	0,00 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	0,00€
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	262 672,17 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 262 672,17 €.

ARTICLE 3:

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2025
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,95€	21,95 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,93 €	13,93 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,91 € en année civile
- 5,91 € à compter du 1/2/2025

ARTICLE 4:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2025 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2025 sera prolongé en 2026 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2026.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2025 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2024, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2024.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2025 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2026.

ARTICLE 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

29 JAN. 2025

AFFICHE te

2 9 JAN, 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, lente de la Commission de l'Action Sociale et

La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines,



ARRÊTÉ N° 2025 - D - 01/15 du 29 JAN 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 01/02/2025, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de VALENCAY applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III);

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 04/04/2022 entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de VALENCAY, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire;

VU la délibération n° CP_20240920_026 du 20/09/2024 du Conseil Départemental de l'Indre fixant les taux directeurs 2025 pour les établissements et services médico-sociaux sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens;

VU l'annexe « activité » déposée par l'établissement le 19/11/2024, sur la plateforme « import EPRD » de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie, pour l'exercice 2025 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

	Année cvile	A compter du 01/02/2025
Tarif moyen hébergement	64,73 €	64,78 €
Chambre à 1 lit	64,90 €	64,93 €
Chambre à 2 lits	60,90 €	60,97 €

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 81,31 € en année civile dont 64,73 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 81,36 € à compter du 01/02/2025 dont 64,78 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

DATE de TRANSMIDSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

2 9 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines,

AFFICHE le

2 9 JAN. 2025



ARRÊTÉ Nº 2025 _ D _ 0/1/6 du 29 JAN 2025

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL Tarification - Programmation

Portant détermination à compter du 1/2/2025 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD géré par le CENTRE HOSPITALIER de VALENCAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III);

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 675 le 03/12/2020;

Vu l'arrêté départemental n° 2024-D-2830 du 29/11/2024 fixant la valeur de référence 2025 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ; Département de l'Indre

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le forfait global dépendance de l'hébergement permanent, établit conformément à l'article R 314-173 du CASF, de l'EHPAD géré par le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCAY s'élève à 913 861,29 €.

ARTICLE 2:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2025 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2025 (1)	913 861,29 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	18 789,43 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	6 052,06 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	272 547,69 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux résidents non bénéficiaires de l'APA de l'Indre (5)	160 693,85 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (6)	0,00€
Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (7)	0,00
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (8)	0,00€
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (9) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)+(7)-(8)	455 778,26 €

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 455 778,26 €.

ARTICLE 3:

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/2/2025
Tarif journalier GIR 1 et 2	24,33 €	24,31 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	15,44 €	15,43 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 6,55 € en année civile
- 6,54 € à compter du 1/2/2025

ARTICLE 4:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2025 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2025 sera prolongé en 2026 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2026.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2025 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2024, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2024.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1/2/2025 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2026.

ARTICLE 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

29 JAN. 2025

AFFICHE le 2 9 JAN. 2025 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et

des Solidarités Humaines,